ANNEXE 1 - PROJETS PROPOSES

Canton	Commune	Gestionnaire	Nom de la structure	Description du projet	Bénéficiaire de la subvention (si autre)	Coût total du projet	Subvention départementale proposée avant bonus	Participation départementale avant bonus (%)	Bonus Nord Durable	Subvention départementale totale proposée	Participation départementale totale (%)
CROIX	CROIX	EHPAD les OGIERS	EHPAD les Ogiers	Réhabilitation		17 636 091,00 €	500 000,00 €	3%		500 000,00 €	3%
BAILLEUL	NIEPPE	CCAS de NIEPPE	Résidence autonomie les Myosotis	Réhabilitation	Habilians	2 906 440,00 €	365 000,00 €	13%	36 500,00 €	401 500,00 €	14%
CROIX	HEM	CCAS de HEM	Résidence autonomie de la Marque	Réhabilitation de la cuisine et des portes des logements		224 667,00 €	90 000,00 €	40%		90 000,00 €	40%
DOUAI	DOUAI	Fondation Partage et Vie	Résidence autonomie la Fonderie	Rénovation des salles de bains des logements		480 143,50 €	50 000,00 €	10%		50 000,00 €	10%
SAINT-AMAND-LES-EAUX, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, MARLY	WALLERS, THIANT, QUAROUBLE, VIEUX-CONDÉ	APREVA-RMS	EHPAD résidences du Hainaut	Réhabilitation de 4 sites		1 888 555,00 €	150 000,00 €	8%		150 000,00 €	8%
AVESNES-SUR-HELPE	LE QUESNOY	Centre hospitalier de Le Quesnoy	Résidence les Chênes (EHPAD et USLD)	Réhabilitation et aménagements extérieurs		3 948 883,00 €	300 000,00 €	8%		300 000,00 €	8%
ROUBAIX-2	WATTRELOS	CCAS de WATTRELOS	Résidence autonomie Le Parc	Réhabilitation	Habilians	2 190 648,00 €	400 000,00 €	18%	40 000,00 €	440 000,00 €	20%
WORMHOUT	HONDSCHOOTE	EHPAD Fleur de Lin - Les Trois Rois	EHPAD Fleur de Lin	Création d'une unité de vie protégée		795 000,00 €	150 000,00 €	19%		150 000,00 €	19%
LILLE-1	WAMBRECHIES	EHPAD Obert	EHPAD Obert	Création d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées		2 050 920,00 €	100 000,00 €	5%		100 000,00 €	5%
AVESNES-SUR-HELPE	AVESNES - SUR - HELPE	Centre hospitalier d'Avesnes - sur - Helpe	EHPAD Simone Jacques	Reconstruction		24 024 992,16 €	250 000,00 €	1%		250 000,00 €	1%
						56 146 339,66 €	**2 355 000,00 €**		**76 500,00 €**	**2 431 500,00 €**	

ANNEXE 2

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR XXXX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord n°DirA/2025/77 du 22 avril 2025 adoptant les nouveaux critères d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département du Nord,

Vu la délibération n°DirA/2026/274 du 12 octobre 2026

Vu le budget départemental 2026,

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

XXXX
(adresse)
(représentant)
(N°SIRET)
Ci-après désigné « la structure »

Préambule

Considérant que le projet présenté par (*structure & description du projet & montant*) participe aux orientations départementales décrites ci-après :

- soutenir des projets mettant en avant leur dimension sociale et sociétale par le renforcement du sentiment d'un « chez soi » pour les résidents, l'ouverture sur l'extérieur et l'intégration à la cité ou encore la prise en compte de la qualité de travail des professionnels ;

- soutenir les projets vertueux d'un point de vue environnemental qui prennent en compte la transition écologique, notamment par l'amélioration de la performance énergique du bâtiment et la maitrise des coûts, ainsi que le bien-être des résidents, en particulier le confort d'été ;

- soutenir les projets qui ont fait l'objet d'une contractualisation avec le Département dans le cadre de Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et qui permettent d'augmenter et d'améliorer les capacités d'accueil des Nordistes ;

- permettre le développement d'une offre cohérente sur les territoires qui prennent en compte les capacités déjà existantes et encourager quand cela est pertinent le regroupement d'établissements ;

- permettre la rénovation de bâtiments particulièrement anciens ;

- inciter à l'intégration par le maître d'ouvrage d'une démarche d'achats socialement responsables.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention permet le financement de (*travaux bâtiment…)*

Article 3. Engagements de la structure

(nom de la structure) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule ;
- utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

La participation départementale présente comptablement un caractère transférable qui doit permettre d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement, et ce, à due concurrence du montant de l'aide accordée.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord, disponible sur le site lenord.fr.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de xxxx (*en chiffres et en lettres*) €, sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à l'achèvement de l'opération.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale fera l'objet d'un acompte de 50 % du montant de la subvention à compter de la réception du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service mentionnant la date effective de démarrage des travaux.

Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Le solde de 50 % de la subvention sera versé sur la base de la réception :

- d'un courrier de demande de versement du solde indiquant la date effective de l'achèvement des travaux et leurs montants ;
- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par la Structure, attestant le paiement effectif de celles-ci et précisant leur coût hors taxes et Toutes taxes comprises.

Les sommes seront versées sur le compte suivant : XXX

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- un certificat de commencement des travaux signé ou ordre de service travaux dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Le cas échéant, le calendrier actualisé de réalisation de l'opération. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet ;
- un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;
- le décompte des dépenses engagées dans le cadre de l'opération subventionnée.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser six mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

ANNEXE 3

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'EHPAD – RESIDENCE OBERT A WAMBRECHIES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n°DirA/2025/77 du 22 avril 2025 adoptant les nouveaux critères d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département du Nord,

Vu la délibération n°DirA/2026/274 du 12 octobre 2026

Vu le budget départemental 2026,

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

L'EHPAD – RESIDENCE OBERT
2 rue des Ecoles
59118 WAMBRECHIES
Représenté par Monsieur FALBIERSKI Eric, Directeur
N°SIRET : 26590758400014

Ci-après désigné « la structure »

Préambule

Considérant que le projet présenté par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Obert » concernant la création d'une unité d'hébergement temporaire et permanent pour personnes en situation de handicap âgées pour un montant à hauteur de 2 050 920 € participe aux orientations départementales décrites ci-après :

- soutenir des projets mettant en avant leur dimension sociale et sociétale par le renforcement du sentiment d'un « chez soi » pour les résidents, l'ouverture sur l'extérieur et l'intégration à la cité ou encore la prise en compte de la qualité de travail des professionnels ;

- soutenir les projets vertueux d'un point de vue environnemental qui prennent en compte la transition écologique, notamment par l'amélioration de la performance énergique du bâtiment et la maitrise des coûts, ainsi que le bien-être des résidents, en particulier le confort d'été ;

- soutenir les projets qui ont fait l'objet d'une contractualisation avec le Département dans le cadre de Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et qui permettent d'augmenter et d'améliorer les capacités d'accueil des Nordistes ;

- permettre le développement d'une offre cohérente sur les territoires qui prennent en compte les capacités déjà existantes et encourager quand cela est pertinent le regroupement d'établissements ;

- permettre la rénovation de bâtiments particulièrement anciens ;

- inciter à l'intégration par le maître d'ouvrage d'une démarche d'achats socialement responsables.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention permet le financement de la création d'une unité d'hébergement temporaire et permanent pour personnes en situation de handicap âgées.

Article 3. Engagements de la structure

L'EHPAD « résidence Obert » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :
- à mettre en œuvre le projet défini en préambule ;
- utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

La participation départementale présente comptablement un caractère transférable qui doit permettre d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement, et ce, à due concurrence du montant de l'aide accordée.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord, disponible sur le site lenord.fr.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de 100 000 € (cent mille euros), sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à l'achèvement de l'opération.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale sera versée en une fois dès signature de la présente convention.

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 9. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 11. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 12. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

ANNEXE 4 Récupération sur subvention

Canton	Commune	Etablissement	Nature des travaux	Délibération d'attribution	Montant à récupérer	Motif
Dunkerque-2	Dunkerque	EHPAD Jeanne JUGAN	Réhabilitation	DOSAA/2019/325 du 7 octobre 2019	31 764,00 €	Montants engagés et justifiés inférieurs aux estimations initales.

TOTAL	**31 764,00 €**

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « RESIDENCE BEAU SEJOUR » D'AUBY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 09 octobre 2017 adoptant les nouveaux critères d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département du Nord,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N°DirA/2024/324 du 23 septembre 2024 attribuant une subvention à Eneal pour les travaux de réhabilitation de la résidence autonomie « Beau séjour » d'Auby d'un montant de 500 000 €.

Vu la délibération de la Commission permanente du Nord N°DirA/2026/274 du 12 octobre 2026 précisant que la subvention pour les travaux de réhabilitation de la résidence autonomie « Beau séjour » d'Auby d'un montant de 500 000 €, votée dans la délibération N°DirA/2024/324 du 23 septembre 2024, désignait bien le bailleur ENEAL.

Vu le budget départemental 2026,

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

ENEAL
12 rue de Chantecrit
CS 62035
33071 BORDEAUX CEDEX
Représenté par M. Mario BASTONE, Directeur général

N°SIRET : 46120133700031

Préambule

Considérant le projet initié par ENEAL, pour la résidence autonomie « Beau séjour » d'Auby, de travaux de rénovation énergétique, de sécurité et cadre de vie de son bâtiment ;

Considérant que le projet présenté par la structure participe de la politique départementale dont les axes sont les suivants :

- soutenir et accompagner les projets liés à la transformation de l'offre d'hébergement social et médico-social, permanent et séquentiel, notamment déclinés dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens couvrant le champ du handicap et à venir pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et accompagner la modernisation et la diversification des modes d'accueil qui en découlent ;

- intégrer l'extension de notre champ d'intervention à la transformation des logements-foyers en résidence autonomie consécutive à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 pour l'adaptation de la société au vieillissement, pour ceux qui nécessitent des adaptations architecturales, en complément de l'intervention de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;

- sur le champ du handicap, faciliter les projets co-portés à l'échelle d'un territoire, s'inscrivant dans une perspective inclusive et visant à moduler les accueils (accueil de jour, accueil d'urgence, accueil temporaire, accueil permanent, etc.) et favoriser les parcours au sein du territoire. Une attention particulière sera portée par ailleurs sur les projets ciblant les personnes handicapées vieillissantes mais également les services d'aide aux aidants et d'appui aux couples aidant / aidé ;

- sur le champ des personnes âgées, soutenir une conception qualitative et territoriale de l'offre, axée sur des établissements ressources ouverts sur la cité, en plateformes territoriales, favorisant le maintien des liens sociaux, sur des structures évolutives offrant des modalités d'accueil modulées s'appuyant sur les projets personnalisés des personnes et favorisant la vie sociale (attention portée sur les éléments suivants : recomposition, taille des EHPAD, localisation et ouverture des établissements vers l'extérieur ;

- soutenir l'innovation par un soutien nouveau aux habitats inclusifs (intermédiaires, adaptés, accompagnés), dans les modes d'accueil pour personnes âgées et personnes en situation de handicap y compris ceux qui intègrent des dimensions intergénérationnelles ;

- soutenir des projets architecturalement durables et économes pour permettre une maîtrise des coûts de fonctionnement, notamment les coûts énergétiques, tout en veillant à ce que les structures soient évolutives et adaptables dans leurs usages.

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u>. Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention et de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention sert au financement de travaux de réhabilitation de la résidence autonomie « Beau séjour » d'Auby.

Article 3. Engagements de la structure

ENEAL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule ;
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

La participation départementale présente comptablement un caractère transférable qui doit permettre d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement, et ce, à due concurrence du montant de l'aide accordée.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de 500 000 € (*cinq cent mille euros*), sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à l'achèvement de l'opération.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale fera l'objet d'un acompte de 50 % du montant de la subvention à compter de la réception du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service mentionnant la date effective de démarrage des travaux.

Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Le solde de 50 % de la subvention sera versé sur la base de la réception :

- d'un courrier de demande de versement du solde indiquant la date effective de l'achèvement des travaux et leurs montants ;
- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par la Structure, attestant le paiement effectif de celles-ci et précisant leur coût HT et TTC.

Les sommes seront versées sur le compte suivant : XXX

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- un certificat de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet;
- un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;
- le décompte des dépenses engagées dans le cadre de l'opération subventionnée, dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai

de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. **Avenant à la convention**

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

Annexe 6 – Convention de subvention d'investissement à la résidence autonomie Les Bleuets à Lallaing

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE ET L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES BLEUETS » A LALLAING

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 09 octobre 2017 adoptant les nouveaux critères d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département du Nord,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N°DirA/2024/324 du 23 septembre 2024 attribuant une subvention à ENEAL d'un montant de 340 000 € pour la rénovation énergétique et l'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité de la résidence « Les Bleuets » à Lallaing.

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N°DirA/2026/274 du 12 octobre 2026 précisant que la subvention d'un montant de 340 000 € pour la rénovation énergétique et l'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité de la résidence « Les Bleuets » à Lallaing, votée dans la délibération N°DirA/2024/324 du 23 septembre 2024, désignait bien le bailleur ENEAL.

Vu le budget départemental 2026,

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

ENEAL
12 rue de Chantecrit
CS 62035

33071 BORDEAUX CEDEX
Représenté par M. Mario BASTONE, Directeur général

N°SIRET : 46120133700031

Ci-après désigné « la structure »

Préambule

Considérant le projet de rénovation énergétique et d'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité initié par ENEAL pour la résidence autonomie « Les Bleuets » à Lallaing, d'un montant de 1 646 633 €.

Considérant que le projet présenté par la structure participe de la politique départementale dont les axes sont les suivants :

- soutenir et accompagner les projets liés à la transformation de l'offre d'hébergement social et médico-social, permanent et séquentiel, notamment déclinés dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens couvrant le champ du handicap et à venir pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et accompagner la modernisation et la diversification des modes d'accueil qui en découlent ;

- intégrer l'extension de notre champ d'intervention à la transformation des logements-foyers en résidence autonomie consécutive à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 pour l'adaptation de la société au vieillissement, pour ceux qui nécessitent des adaptations architecturales, en complément de l'intervention de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;

- sur le champ du handicap, faciliter les projets co-portés à l'échelle d'un territoire, s'inscrivant dans une perspective inclusive et visant à moduler les accueils (accueil de jour, accueil d'urgence, accueil temporaire, accueil permanent, etc.) et favoriser les parcours au sein du territoire. Une attention particulière sera portée par ailleurs sur les projets ciblant les personnes handicapées vieillissantes mais également les services d'aide aux aidants et d'appui aux couples aidant / aidé ;

- sur le champ des personnes âgées, soutenir une conception qualitative et territoriale de l'offre, axée sur des établissements ressources ouverts sur la cité, en plateformes territoriales, favorisant le maintien des liens sociaux, sur des structures évolutives offrant des modalités d'accueil modulées s'appuyant sur les projets personnalisés des personnes et favorisant la vie sociale (attention portée sur les éléments suivants : recomposition, taille des EHPAD, localisation et ouverture des établissements vers l'extérieur ;

- soutenir l'innovation par un soutien nouveau aux habitats inclusifs (intermédiaires, adaptés, accompagnés), dans les modes d'accueil pour personnes âgées et personnes en situation de handicap y compris ceux qui intègrent des dimensions intergénérationnelles ;

- soutenir des projets architecturalement durables et économes pour permettre une maîtrise des coûts de fonctionnement, notamment les coûts énergétiques, tout en veillant à ce que les structures soient évolutives et adaptables dans leurs usages.

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u>. Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention et de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention sert au financement de la rénovation énergétique et de l'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité de la résidence autonomie « Les Bleuets » à Lallaing.

Article 3. Engagements de la structure

ENEAL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule ;
- utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

La participation départementale présente comptablement un caractère transférable qui doit permettre d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement, et ce, à due concurrence du montant de l'aide accordée.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de 340 000 € (Trois cent quarante mille euros) sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à l'achèvement de l'opération.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale fera l'objet d'un acompte de 50 % du montant de la subvention à compter de la réception du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service mentionnant la date effective de démarrage des travaux.

Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Le solde de 50 % de la subvention sera versé sur la base de la réception :

- d'un courrier de demande de versement du solde indiquant la date effective de l'achèvement des travaux et leurs montants ;
- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par la Structure, attestant le paiement effectif de celles-ci et précisant leur coût HT et TTC.

Les sommes seront versées sur le compte suivant : XXX

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- un certificat de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet.
- un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;
- le décompte des dépenses engagées dans le cadre de l'opération subventionnée, dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11. **Résiliation/Dénonciation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. **Avenant à la convention**

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

Annexe 7 – Convention de subvention d'investissement à la résidence autonomie Les Jours heureux à Guesnain

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LA REHABILITATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES JOURS HEUREUX » A GUESNAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 09 octobre 2017 adoptant les nouveaux critères d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département du Nord,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N°DirA/2024/324 du 23 septembre 2024 attribuant une subvention à ENEAL d'un montant de 400 000 € pour la réhabilitation de la résidence autonomie « Les Jours Heureux » à Guesnain.

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N°DirA/2026/274 du 12 octobre 2026 précisant que la subvention d'un montant de 400 000 € pour la réhabilitation de la résidence autonomie « Les Jours Heureux » à Guesnain, votée dans la délibération N°DirA/2024/324 du 23 septembre 2024, désignait bien le bailleur ENEAL.

Vu le budget départemental 2026,

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

ENEAL
12 rue de Chantecrit
CS 62035
33071 BORDEAUX CEDEX

Représenté par M. Mario BASTONE, Directeur général

N°SIRET : 46120133700031

Ci-après désigné « la structure »

Préambule

Considérant le projet de réhabilitation complète initié par ENEAL pour la résidence autonomie « Les Jours Heureux » à Guesnain, d'un montant de 2 979 797 €.

Considérant que le projet présenté par la structure participe de la politique départementale dont les axes sont les suivants :

- soutenir et accompagner les projets liés à la transformation de l'offre d'hébergement social et médico-social, permanent et séquentiel, notamment déclinés dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens couvrant le champ du handicap et à venir pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et accompagner la modernisation et la diversification des modes d'accueil qui en découlent ;

- intégrer l'extension de notre champ d'intervention à la transformation des logements-foyers en résidence autonomie consécutive à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 pour l'adaptation de la société au vieillissement, pour ceux qui nécessitent des adaptations architecturales, en complément de l'intervention de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;

- sur le champ du handicap, faciliter les projets co-portés à l'échelle d'un territoire, s'inscrivant dans une perspective inclusive et visant à moduler les accueils (accueil de jour, accueil d'urgence, accueil temporaire, accueil permanent, etc.) et favoriser les parcours au sein du territoire. Une attention particulière sera portée par ailleurs sur les projets ciblant les personnes handicapées vieillissantes mais également les services d'aide aux aidants et d'appui aux couples aidant / aidé ;

- sur le champ des personnes âgées, soutenir une conception qualitative et territoriale de l'offre, axée sur des établissements ressources ouverts sur la cité, en plateformes territoriales, favorisant le maintien des liens sociaux, sur des structures évolutives offrant des modalités d'accueil modulées s'appuyant sur les projets personnalisés des personnes et favorisant la vie sociale (attention portée sur les éléments suivants : recomposition, taille des EHPAD, localisation et ouverture des établissements vers l'extérieur ;

- soutenir l'innovation par un soutien nouveau aux habitats inclusifs (intermédiaires, adaptés, accompagnés), dans les modes d'accueil pour personnes âgées et personnes en situation de handicap y compris ceux qui intègrent des dimensions intergénérationnelles ;

- soutenir des projets architecturalement durables et économes pour permettre une maîtrise des coûts de fonctionnement, notamment les coûts énergétiques, tout en veillant à ce que les structures soient évolutives et adaptables dans leurs usages.

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u>. Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention et de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention sert au financement de la réhabilitation complète de la résidence autonomie « Les Jours Heureux » à Guesnain.

Article 3. Engagements de la structure

ENEAL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule ;
- utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

La participation départementale présente comptablement un caractère transférable qui doit permettre d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement, et ce, à due concurrence du montant de l'aide accordée.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de 400 000 € (Quatre cent mille euros), sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à l'achèvement de l'opération.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale fera l'objet d'un acompte de 50 % du montant de la subvention à compter de la réception du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service mentionnant la date effective de démarrage des travaux.

Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Le solde de 50 % de la subvention sera versé sur la base de la réception :

- d'un courrier de demande de versement du solde indiquant la date effective de l'achèvement des travaux et leurs montants ;
- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par la Structure, attestant le paiement effectif de celles-ci et précisant leur coût HT et TTC.

Les sommes seront versées sur le compte suivant : XXX

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- un certificat de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet.
- un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;
- le décompte des dépenses engagées dans le cadre de l'opération subventionnée, dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11. **Résiliation/Dénonciation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. **Avenant à la convention**

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'EHPAD « YVON DUVAL » DE COUDEKERQUE BRANCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 09 octobre 2017 adoptant les nouveaux critères d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département du Nord,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N°DirA/2024/324 du 23 septembre 2024 attribuant une subvention à Vilogia pour les travaux de réhabilitation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Yvon Duval » de Coudekerque Branche d'un montant de 100 000 €.

Vu la délibération de la Commission permamente du Nord N°DirA/2026/274 du 12 octobre 2026 précisant que la subvention pour les travaux de réhabilitation de l'EHPAD « Yvon Duval » de Coudekerque Branche d'un montant de 100 000 €, votée dans la délibération N°DirA/2024/324 du 23 septembre 2024, désignait bien le bailleur Vilogia.

Vu le budget départemental 2026,

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

VILOGIA HOLDING
(adresse)
(représentant)
(N°SIRET)
Ci-après désigné « la structure »

Préambule

Considérant que l'EHPAD « Yvon Duval » de Coudekerque-Branche a initié des travaux de rénovation, d'amélioration du cadre de vie et d'accessibilité de son bâtiment ;

Considérant que le projet présenté par la structure participe de la politique départementale dont les axes sont les suivants :

- soutenir et accompagner les projets liés à la transformation de l'offre d'hébergement social et médico-social, permanent et séquentiel, notamment déclinés dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens couvrant le champ du handicap et à venir pour les EHPAD, et accompagner la modernisation et la diversification des modes d'accueil qui en découlent ;

- intégrer l'extension de notre champ d'intervention à la transformation des logements-foyers en résidence autonomie consécutive à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 pour l'adaptation de la société au vieillissement, pour ceux qui nécessitent des adaptations architecturales, en complément de l'intervention de la CNAV ;

- sur le champ du handicap, faciliter les projets co-portés à l'échelle d'un territoire, s'inscrivant dans une perspective inclusive et visant à moduler les accueils (accueil de jour, accueil d'urgence, accueil temporaire, accueil permanent, etc.) et favoriser les parcours au sein du territoire. Une attention particulière sera portée par ailleurs sur les projets ciblant les personnes handicapées vieillissantes mais également les services d'aide aux aidants et d'appui aux couples aidant / aidé ;

- sur le champ des personnes âgées, soutenir une conception qualitative et territoriale de l'offre, axée sur des établissements ressources ouverts sur la cité, en plateformes territoriales, favorisant le maintien des liens sociaux, sur des structures évolutives offrant des modalités d'accueil modulées s'appuyant sur les projets personnalisés des personnes et favorisant la vie sociale (attention portée sur les éléments suivants : recomposition, taille des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, localisation et ouverture des établissements vers l'extérieur ;

- soutenir l'innovation par un soutien nouveau aux habitats inclusifs (intermédiaires, adaptés, accompagnés), dans les modes d'accueil pour personnes âgées et personnes en situation de handicap y compris ceux qui intègrent des dimensions intergénérationnelles ;

- soutenir des projets architecturalement durables et économes pour permettre une maîtrise des coûts de fonctionnement, notamment les coûts énergétiques, tout en veillant à ce que les structures soient évolutives et adaptables dans leurs usages.

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u>. Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention et de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

<u>Article 2. Périmètre de la subvention</u>

La subvention sert au financement de travaux de réhabilitation de l'EHPAD « Yvon Duval » de Coudekerque-Branche.

Article 3. Engagements de la structure

L'EHPAD « Yvon Duval » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :
- à mettre en œuvre le projet défini en préambule ;
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

La participation départementale présente comptablement un caractère transférable qui doit permettre d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement, et ce, à due concurrence du montant de l'aide accordée.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de 100 000 € (*cent mille euros*), sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à l'achèvement de l'opération.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale fera l'objet d'un acompte de 50 % du montant de la subvention à compter de la réception du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service mentionnant la date effective de démarrage des travaux.

Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Le solde de 50 % de la subvention sera versé sur la base de la réception :
- d'un courrier de demande de versement du solde indiquant la date effective de l'achèvement des travaux et leurs montants,
- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par la Structure, attestant le paiement effectif de celles-ci et précisant leur coût HT et TTC.

Les sommes seront versées sur le compte suivant : XXX

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- un certificat de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet.
- un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;
- le décompte des dépenses engagées dans le cadre de l'opération subventionnée, dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. **Avenant à la convention**

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

RAPPORT N° DirA/2026/274

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Soutien en investissement aux établissements pour personnes âgées

Le cadre révisé de la politique départementale d'aide à l'investissement des établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap a été adopté le 23 avril 2025 (délibération DirA/2025/77). Cette aide s'inscrit en complémentarité des plans nationaux existants.

Par cette délibération, le Département du Nord poursuit ses engagements à travers le soutien aux travaux de modernisation et d'amélioration du cadre de vie dans les établissements et services pour personnes âgées qui intègrent une dimension liée au développement durable. Le soutien financier à l'investissement est une aide directe en subvention, non révisable et calculée sur la base d'une dépense subventionnée en valeur fin de travaux.

A travers sa politique d'aide à l'investissement, le Département souhaite poursuivre les objectifs prioritaires suivants :

- soutenir des projets mettant en avant leur dimension sociale et sociétale par le renforcement du sentiment d'un « chez soi » pour les résidents, l'ouverture sur l'extérieur et l'intégration à la cité ou encore la prise en compte de la qualité de travail des professionnels ;

- soutenir les projets vertueux d'un point de vue environnemental qui prennent en compte la transition écologique, notamment par l'amélioration de la performance énergique du bâtiment et la maitrise des coûts, ainsi que le bien-être des résidents, en particulier le confort d'été ;

- soutenir les projets qui ont fait l'objet d'une contractualisation avec le Département dans le cadre de Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et qui permettent d'augmenter et d'améliorer les capacités d'accueil des Nordistes ;

- permettre le développement d'une offre cohérente sur les territoires qui prenne en compte les capacités déjà existantes et encourage, quand cela est pertinent, le regroupement d'établissements ;

- permettre la rénovation de bâtiments particulièrement anciens ;

- inciter à l'intégration par le maître d'ouvrage d'une démarche d'achats socialement responsables.

Dix projets ont été identifiés dans le secteur des établissements pour personnes âgées pour un montant total de subvention de 2 355 000 €. Parmi ces projets, deux remplissent les conditions pour bénéficier d'un bonus de 10 % dans le cadre de la politique « Nord durable », pour un montant total de 76 500 €. Le montant total de l'aide attribuée est donc de 2 431 500 €. L'ensemble de ces données est repris en annexe 1 du présent rapport. Ces projets doivent donner lieu à la signature d'une convention, dont le modèle est joint en annexe 2 du présent rapport.

En outre, la délibération-cadre du 23 avril 2025 (DirA/2025/77) est modifiée, à compter de ce jour, afin de fixer à six mois, au lieu de douze, le délai imparti au bénéficiaire pour engager les travaux à compter de la notification de la décision attributive de l'aide. Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux pourra toutefois être accordé, sur demande dûment motivée, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente.

Un soutien complémentaire et ponctuel est accordé à l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Obert » à Wambrechies et doit faire l'objet d'une convention spécifique jointe en annexe 3 du rapport.

Enfin, une subvention accordée en 2019 à l'EHPAD « Jeanne JUGAN » à Dunkerque a fait l'objet d'une justification partielle des travaux soutenus. Il convient donc de récupérer la part de subvention relative aux travaux non justifiés. Les éléments sont joints en annexe 4 du présent rapport.

Par ailleurs, une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n°DirA/2024/324 du 23 septembre 2024 relative au soutien en investissement aux établissements pour personnes âgées. Le nom des bailleurs bénéficiaires des subventions d'investissement n'a pas été conservé dans la version du tableau figurant à l'annexe 1 de la délibération du 23 septembre 2024 pour quatre projets. Il convient donc de préciser que :

- ENEAL est bien le bénéficiaire de la subvention de 500 000 € relative à la rénovation de la résidence autonomie « Beau séjour » à Auby, gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS), de la subvention de 340 000 € relative à la rénovation de la résidence autonomie « les Bleuets » à Lallaing, gérée par l'association ACCES, et de la subvention de 400 000 € relative à la réhabilitation de la résidence autonomie « Les jours heureux » à Guesnain, gérée également par ACCES ;
- Vilogia, est bien le bénéficiaire de la subvention de 100 000 € relative à la rénovation de l'EHPAD « Yvon Duval » à Coudekerque-Branche, géré par le CCAS.

Les conventions correspondantes sont présentées en annexes 5, 6, 7 et 8 du présent rapport.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer des subventions d'aide à l'investissement aux dix structures pour personnes âgées, reprises dans le tableau joint en annexe 1 du présent rapport, relatives à la réalisation de leurs projets, pour un montant total de 2 431 500 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et les structures précitées dans l'annexe 1 du rapport, relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation de leurs projets, dont le modèle est joint en annexe 2 du présent rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'EHPAD « Obert » à Wambrechies, relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation de son projet, jointe en annexe 3 du présent rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les démarches nécessaires à la récupération de la subvention reprise dans le tableau joint en annexe 4 du présent rapport, relatives à des travaux non justifiés auprès du Département, pour un montant total de 31 764 €.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et ENEAL relatives aux subventions d'investissement attribuées par la délibération n°DirA/2024/324 du 23 septembre 2024 relative au soutien en investissement aux établissements pour personnes âgées, pour la subvention de 500 000 € relative à la rénovation

de la résidence autonomie « Beau séjour » à Auby, gérée par le CCAS, pour la subvention de 340 000 € relative à la rénovation de la résidence autonomie « les Bleuets » à Lallaing, gérée par l'association ACCES, et pour la subvention de 400 000 € relative à la réhabilitation de la résidence autonomie « Les jours heureux » à Guesnain, gérée également par ACCES, et qui figurent en annexes 5, 6 et 7 du présent rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et Vilogia relative à la subvention d'investissement de 100 000 € attribuée par la délibération n°DirA/2024/324 du 23 septembre 2024 relative au soutien en investissement aux établissements pour personnes âgées pour la rénovation de l'EHPAD « Yvon Duval » à Coudekerque-Branche, et qui figure en annexe 8 du présent rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13004OP001	13004E25	54 402 653, 14 €	29 971 327, 97 €	2 431 500 €
13004OP001	13004E23	0	0	31 764

Frédérique SEELS
Vice-Présidente